(Enregistré sur les Records le 20 juillet, 1925.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE

The 25th day of June, 1925. PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

HIS ROYAL HIGHNESS THE DUKE OF YORK

LORD PRESTIENT LORD STEWARD

LORD PRIVY SEAL SECRETARY SIR SAMUEL HOARE

COLONEL W. G. NICHOLSON

Loi supplémentaire à la l'Instruction Publique Primaire

WHEREAS there was this day read at the Board Loi relative à a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 11th day of June, 1925, in the words following, viz.:-

> "YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsev setting forth:—(1) That at a Meeting of the States of Deliberation held on the 12th day of October. 1921, and at further meetings held on the 12th day of March and the 3rd day of December, 1924, certain amendments to the Law on Public Primary Education, suggested by the States Education Council, were adopted, and the Royal Court was requested to prepare a Bill or Projet de Loi giving effect to the Resolutions of the States in the matter; (2) That

1925

on the 31st day of January, 1925, at an adjourned meeting of the Court of Chief Pleas, a Bill or Projet de Loi intituled 'Loi Supplémentaire à la Loi relative à l'Instruction Publique Primaire 'prepared by the Law Officers of the Crown was adopted, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval; (3) That at a meeting of the States held on the 18th day of March, 1925, the aforesaid Bill or Projet de Loi was approved with modifications, and the President was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Majesty's Royal Sanction thereto; (4) That the said Bill or Projet de Loi is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition: And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi intituled

"THE LORDS OF THE COMMITTEE in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition, and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

'Loi Supplémentaire à la Loi relative à l'Instruction Publique Primaire,' and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of

Guernsey.

"HIS MAJESTY having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the 1925

Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"Projet de Loi" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI SUPPLÉMENTAIRE À LA LOI RELATIVE À L'INSTRUCTION PUBLIQUE PRIMAIRE, 1925.

Vu les délibérations des Etats en date du 12 octobre 1921, du 12 mars 1924 et du 3 décembre 1924.

Rappel et substitution d'articles de lois antérieures

Sont et demeurent rappelés les articles 20, 21, 27, 28 et 29 de la Loi sur l'Instruction Publique Primaire sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 16 février 1903, enregistrée sur les Records de cette Ile le 7 mars 1903, ainsi que l'article 18 de la Loi supplémentaire à la dite Loi sur l'Instruction Publique Primaire sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 7 juillet 1916 enregistré sur les Records de cette Ile le 29 juillet 1916, et y sont substitués les articles Est aussi ajouté à la dite loi de 1903 après le dit article 18 un nouvel article qui sera l'article 18a. Et seront les nouveaux articles censés former partie de la dite Loi de 1903.

Code

18.—Le Conseil d'Education réglera de temps en d'instruction temps le Code d'Instruction qu'on donnera dans chaque Ecole et prescrira les livres, cartes et autres choses nécessaires à l'Instruction. Il fixera les

examens qu'on fera subir à ceux qui désirent former partie du personnel enseignant, et sujet au con-Inspections sentement du Département dit "English Board of Education "fera faire annuellement l'inspection des Ecoles par un ou plus grand nombre des Inspecteurs d'Ecoles de Sa Majesté (anglicé "His Majesty's Inspectors of Schools"). Il fixera de plus les inspections par rapport à l'Instruction religieuse, Ecoles et à la langue française, et nommera les Inspecteurs Catholiques pour les faire, bien entendu que l'inspection religiuse Romaines Frais des écoles Catholiques Romaines restera entre les d'Entretien mains des Comités de ces écoles. Le Conseil d'Edu-Rapport annuel fourni cation représentera les Etats en ce qui regarde les aux Etats frais d'entretien et de maintien des Ecoles, et fournira annuellement aux Etats un rapport sur l'état des dites Ecoles.

1925

18a.—(1) La charge d'Elève Maître et d'Elève Charges Maîtresse est reconnue par la présente Loi et le d'Elève-Maître et traitement servi à ces Elèves sera payé en entier par d'Elève les Etats.

(2) Il sera décerné aux Candidats indigents à la la Loi profession d'Instituteur et d'Institutrice, à la dis-Bourses aux crétion du Conseil d'Education, des bourses pour le indigents à la terme de trois ans, au Collège Elisabeth pour les profession d'Instituteur garçons à raison de trente trois livres sterling par an et à l'Ecole Intermédiaire des Filles pour les Filles à raison de Douze livres sterling par an. Le nombre de bourses accordées aux garçons n'excédera pas Cinq et le nombre de bourses accordées Nombre de aux Filles n'excédera pas Douze. Ces bourses bourses pourront être accordées à n'importe quelle époque.

Maîtresse reconnues par

20.—Le Conseil d'Education des Etats conjointe- Nomination ment avec cinq membres au plus appartenant du et Muîtresses Comité d'Education de la paroisse, nommés à cet effet par leur Comité, ou conjointement avec cinq membres au plus appartenant du Comité d'une Ecole Volontaire subventionnée par les Etats nommés aussi par leur Comité, nommeront, selon le

1925

cas, les maîtres et maîtresses et leurs assistants pour les Ecoles des paroisses respectives et des dites Ecoles volontaires. Tous maîtres, maîtresses et assistants nommés à une Ecole volontaire Catholique Romaine seront de la dénomination religieuse de telle école, à moins que nul candidat de cette dénomination convenable à tous égards, et avant les qualifications nécessaires, ne soit disponible. Et auront le Conseil d'Education des Etats conjointement avec cinq membres ou plus du Comité d'Education paroissial ou du Comité d'une école volontaire subventionnées par les Etats, selon le cas, pouvoir de congédier les maîtres et maîtresses et leurs assistants.

Pouvoir de congédier Maîtres et Maîtresses

Ameublement, chauffage, éclairage. nettoiement. livres, etc., pouvoirs et devoirs des par le Comité paroissial

Le Comité d'Education d'une paroisse pourvoira à l'ameublement, au chauffage, à l'éclairage et au nettoiement de ses écoles, fournira les livres et cartes et toute autre chose nécessaire pour l'Instruction. Il veillera à la discipline scolastique, fera la maîtres réglés visite des registres, réglera les devoirs des maîtres. des maîtresses et de leurs assistants, le tout conformément aux régles générales prescrites dans le code émis par le Conseil d'Education.

Budget annuel sera fourni avant

21.—Avant le premier octobre de chaque année ou autre date que les Etats de temps à autre prescrile ler octobre ront, le Conseil d'Education des Etats procédera à règler conjointement avec le Comité de chacune des paroisses de l'Ile ainsi qu'avec le Comite de toute école volontaire qui sera subventionnée par les Etats, le montant requis pour pourvoir à la portion des dépenses ordinaires de leurs écoles payables par la paroisse ou par le Comité de l'Ecole volontaire. selon le cas, pour l'année suivante.

TRAITEMENTS.

Traitements seront réglés d'Education et payés par les Etats

27.—Le Conseil d'Education des Etats réglera par le Conseil les traitements annuels qu'il convient d'attribuer aux maîtres, maîtresses et à leurs assistants. Les traitements seront payés en entier par les Etats.